

PORT

MARINE

de (4)

# ORDRE D'EMBARQUEMENT

(Annexe de la circulaire du 12 mars 1864, in

(BUREAU DES SUBSISTANCES)

(1) Indiquer le port d'attache du bâtiment.

(2) Nom et espèce du bâtiment.

*ÉTAT nominatif et numérique des passagers qui doivent être embarqués le (3)*

<p>NOMS ET PRÉNOMS (3).</p> <p>—</p> <p>(3) Pour les sergents, les caporaux et les simples soldats, il suffira d'indiquer numériquement le total des hommes embarqués.</p> <p>NOTA. — Pour les enfants admis comme passagers, il conviendra d'indiquer s'ils sont âgés de plus ou moins de 16 ans.</p>	<p>GRADES,</p> <p>EMPLOIS</p> <p>ou professions.</p>	<p>MOTIFS de L'EMBARQUEMENT.</p> <p>—</p> <p>(Pour les passagers de l'ordre civil rapatriés directement en France, au compte du département de l'intérieur, il conviendra d'indiquer, d'une manière spéciale, que leur passage a été accordé à titre d'indigence.</p>	<p>INDICATION des DIVERSES TABLES auxquelles doivent être ad- les passagers</p> <p>—</p> <p>(Table du commandant; de l'état des aspirants, des tris. — Passagers sans vivres.)</p>